

Décision individuelle N° 2026-356

Pétitionnaire : société SAF Hélicoptères, Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur Tristan SERRETTA, pour le compte du Parc national du Mercantour, de l'entreprise Eiffage et du refuge de la Cougourde

Adresse : Aéroport de Cannes Mandelieu – 06150 CANNES LA BOCCA

Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : Survol pour le chantier « Refuge de Cougourde poteaux en bois » et le ravitaillement en denrées du refuge de la Cougourde

Localisation : Refuge de la Cougourde - Commune de Saint Martin Vésubie

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision individuelle n°2026-355 du 20 juillet 2026 autorisant le Parc national du Mercantour à procéder à des travaux d'installation d'une clôture démontable autour de la zone humide du refuge de Cougourde, sur le territoire de la commune de Saint Martin Vésubie, en cœur du Parc national,

Considérant la demande de survol formulée en date du 15 juillet 2026 par Monsieur MAZDIA Michal, représentant l'entreprise EIFFAGE prestataire du Parc national du Mercantour, pour le compte de SAF Hélicoptères et du refuge de la Cougourde,

Considérant que la demande concerne des héliportages d'acheminement de matériaux nécessaires à la réalisation d'un chantier du Parc national du Mercantour pendant la période comprise entre le 1er juin et le 15 octobre telle que définie par la modalité d'application de la réglementation en zone cœur n°29,

Considérant que la demande a pour objet l'acheminement de matériaux et matériels auprès du chantier sus-visé,

Considérant que le refuge de la Cougourde est un établissement commercial autorisé au titre de l'annexe 5 de la charte du Parc,

Considérant que la demande de survol est liée à l'approvisionnement nécessaire à l'activité du refuge,

Considérant qu'à la période de survol envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal, sont sensibles à tout dérangement et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SAF Hélicoptères, Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur Tristan SERRETTA, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet l'approvisionnement en matériaux du chantier « Refuge de Cougourde poteaux en bois » et le ravitaillement en denrées du refuge de la Cougourde, sur la commune de Saint Martin Vesubie, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE, du refuge de la Cougourde et du Parc national du Mercantour.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Éléments d'identification de l'aéronef

nom du pilote : BURGIO Patrice
type d'appareil : Ecureuil AS350B3 noir
n° de l'appareil : F – HMSN

2.3. Les trajectoires de vol seront strictement réalisées conformément au plan annexé à la présente.

Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du Parc national.

2.4. Nombre total de rotations autorisé : 11 rotations pour ravitaillements du chantier (big- bag de pierres, fagots de bois, petit matériel et alimentation pour le Refuge de Cougourde)

2.5. Les éventuels vols de liaison non chargés sont réalisés en reprenant l'itinéraire d'accès autorisé puis en volant en-dehors du cœur ou à une altitude supérieure à 1000 mètres du sol.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du **mardi 21 juillet 2026**.

En cas de force majeure, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer les services territorialement concernés du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.

Contacts

- Service territorial Vesubie
cheffe de S.T : MEUDRE Magali (magali.meudre@mercantour-parcnational.fr)
service (général) : VESUBIE Interne (vesubie@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 20 juillet 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

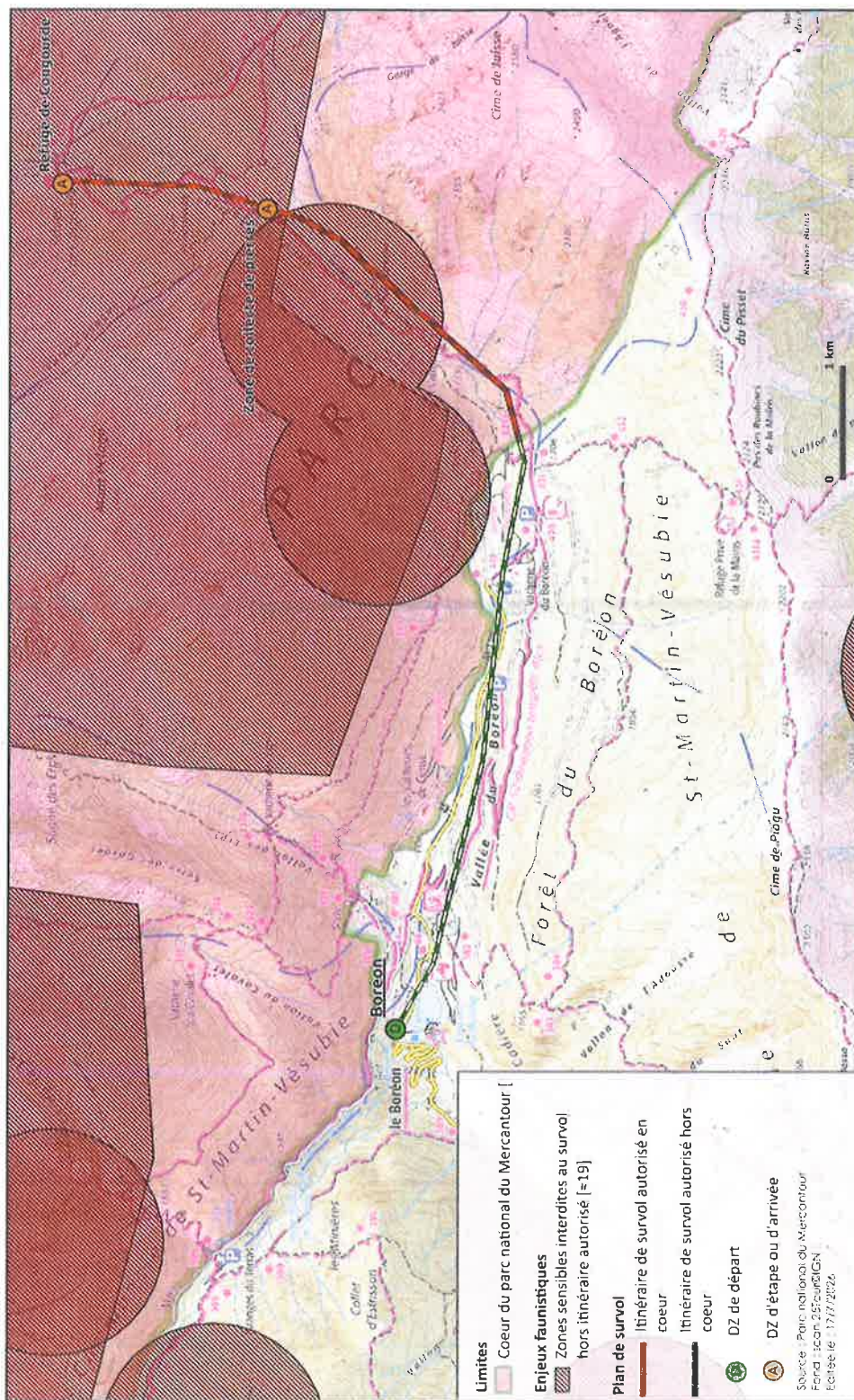
Copies :

- Service territorial Vésubie
- EIFFAGE
- PNM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



ANNEXE - DECISION N° 2026-356
PLAN DE VOL "DZ BOREON" --> "REFUGE DE COUGOURDE"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.